



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS- BIC-TN n°2006- 169

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville d'AUCHY-LES-HESDIN

—
Sté LEJEUNE AUTOMOBILE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

—
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif au stockage, à la dépollution et le découpage des véhicules hors d'usage et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif à la procédure d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1975 ayant autorisé la Sté LEJEUNE AUTOMOBILE à exploiter des installations de récupération de véhicules hors d'usage 5, rue de la Grenouillère à AUCHY-LES-HESDIN ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Sté LEJEUNE AUTOMOBILE en vue d'obtenir l'agrément relatif à son installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage située 5 rue de la Grenouillère à AUCHY-LES-HESDIN ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 6 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant que:

- le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005
- le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « démolisseur » défini en annexe I de cet arrêté
- que les non conformités relevées par l'organisme qualifié demeurent limitées tant par leur nombre que par leur impact sur l'environnement et la santé
- que l'exploitant a remis un échéancier de mise en conformité des prescriptions non respectées
- que l'exploitant devra produire, dans un délai inférieur à quatre mois, une nouvelle attestation de l'organisme qualifié montrant qu'il a été mis fin aux non conformités.

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 juillet 2006 ;

VU la lettre de la SAS LEJEUNE Automobile en date du 11 juillet 2006 faisant part de son accord sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.51 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société LEJEUNE AUTOMOBILE dont le siège social est situé 5, Rue de la Grenouillère – 62770 AUCHY-LES-HESDIN, est agréée pour effectuer dans son établissement situé à cette adresse la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 62.000.0.81 (« démolisseur »).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La Société LEJEUNE AUTOMOBILE est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article premier du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le Cahier des Charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1975 est complété par les dispositions suivantes :

3.1. - Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage. L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site proviennent des sociétés d'assurance, des garagistes, des particuliers, des administrations, des constructeurs, des fourrières et des domaines.

Les quantités annuelles admises sont limitées à 1 650 véhicules soit environ 1 350 t/an.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

3.2. - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

3.3. - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3.4. - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, en particulier, le dépôt doit être situé à plus de 10 m de la limite de propriété et des stockages de produits combustibles.

3.5. - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.2 et 3.3, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels sont traitées conformément à l'article 1er points 11 et 12 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1975.

3.6. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas compromettre la sécurité du personnel lors des différentes étapes de la dépollution des véhicules.

3.7. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des véhicules équipés de réservoirs GPL ou tout autre fluide présentant des risques équivalents. Ces dispositions portent sur le stockage des véhicules avant dépollution, le stockage et la vidange des réservoirs. Notamment la vidange du réservoir est réalisée avant son démontage. L'exploitant traduit ces dispositions dans des procédures. Des informations suffisantes concernant l'emplacement sur le site des véhicules équipés de ce type de réservoirs sont tenues, en toutes circonstances et notamment en cas d'incendie, à la disposition des services de secours.

3.8. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité lors du stockage, la sécurisation et la destruction des airbags (coussins gonflables de sécurité) et des rétracteurs de ceintures de sécurité à déclenchement pyrotechnique.

ARTICLE 4

La Société LEJEUNE AUTOMOBILE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'AUCHY-LES-HESDIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'AUCHY-LES-HESDIN. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté LEJEUNE AUTOMOBILE et au Maire de la commune d'AUCHY-LES-HESDIN.

Arras le **18 JUIL. 2006**

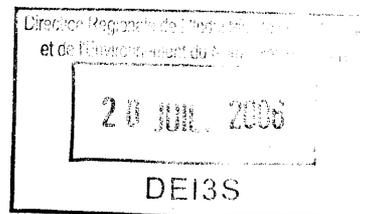
Pour le Préfet
Le Sous Préfet, chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint,



[Handwritten signature]
Marc TOCHON.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société LEJEUNE AUTOMOBILE 5, rue de la Grenouillère 62770 AUCHY LES HESDIN
- M. le Maire d'AUCHY LES HESDIN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono



Alex.
Le Chef
Bethine.
Mila
20/07/06
+ Copie chm */ Fait*

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

